

CONVENTION Partenariale

Entre les soussignés :

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, ci-après dénommée « la Communauté de Communes » ou « la CCGA », représentée par son Président, Monsieur Luc PICHON, dûment habilité par délibération du

.....,

D'une part,

Et :

Les laboratoires M&L, ci-après dénommée « Melvita », représentée par Madame Aurélie DECLES, Directrice des laboratoires M&L, établissement de Lagorce,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche renouvelle son partenariat de mise à disposition de places dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EJE) situé dans le périmètre de la CCGA pour les enfants des salariés des Laboratoires M&L habitant sur et hors du territoire de la communauté de communes.

IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Communauté de Communes et les laboratoires M&L s'accordent pour l'accueil des enfants des salariés de Melvita au sein des établissements d'accueil du jeune enfant gérés par la communauté de communes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche s'engage à réserver trois places sur l'ensemble de ses structures petite enfance pour les enfants des salariés des Laboratoires M&L (habitant le territoire et hors du territoire de la communauté de communes).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS

Les laboratoires M&L s'engagent à verser une participation de 29 100 € chaque année à la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

ARTICLE 4 : COMMISSIONS

Des commissions coordination Enfance- Jeunesse - Les Laboratoires M&L se tiendront 2 fois par an, pour faire le point des demandes reçues et des demandes acceptées.

ARTICLE 5 : PRIX

Les laboratoires M&L s'engagent à verser la somme de 29 100 € au plus tard pour le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 6 : DUREE ET DENONCIATION

Cette convention est valable pour une durée de 4 ans à compter du 01 janvier 2023, avec tacite reconduction.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un courrier avec Accusé de Réception 1 mois avant la date d'arrêt souhaitée.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche s'engage à fournir un rapport d'activités de la structure accompagné d'un état de présence des familles bénéficiaires des places en crèche.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois après courrier officiel de sollicitation provenant de l'une ou l'autre des parties.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Vallon Pont d'Arc le ... / 02 / 2023

Pour la Communauté de Communes
Des Gorges de l'Ardèche,
Le Président,
M. Luc Pichon

Pour les laboratoires M&L
La Directrice des laboratoires M&L,
Mme. Aurélie DECLES